
PROJET DE DELIBERATION

12^{ème} OBJET : CONTRAT DE GESTION ENTRE LA COMMUNE ET LA REGIE COMMUNALE AUTONOME
"CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLEMALLE" (CSL) - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale, spécialement en son article L1231-9;

Vu la délibération du 8 novembre 2007 (14^{ème} objet) portant création d'un Centre Sportif Local (C.S.L.) et approbation des statuts de la Régie communale autonome;

Vu le contrat de concession conclu entre la commune et la Régie communale autonome précitée en date du 25 janvier 2008 et ses avenants successifs du 26 septembre 2008, du 12 septembre 2013 et du ... février 2022;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2023 adopté par le Collège communal en séance du 14 mars 2019, notamment en ses actions 46 et 47;

Vu également le plan de gestion 2023-2027 du CSL tel qu'approuvé par son Conseil d'administration en séance du 16 juin 2023;

Considérant qu'il convient de préciser par la voie de contrat de gestion la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome est tenue d'assumer;

Vu le projet de contrat de gestion établi en collaboration avec les représentants de la Régie communale autonome CSLF tel que repris en annexe de la présente délibération dont il fait partie intégrante;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E.

Par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ... ABSTENTIONS,

1. D'approuver le projet de contrat de gestion à passer entre la Commune de Flémalle et la Régie communale autonome Centre Sportif Local de Flémalle (CSLF) tel que repris en annexe de la présente délibération dont il fait partie intégrante;
2. De confier au Collège communal le soin d'exécuter la présente décision.

! Attention !
Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant pour vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation.
Ce document est susceptible d'être modifié et n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Note de synthèse explicative

La commune peut recourir à divers modes de gestion, en vue du développement de certaines activités. Elle peut gérer directement certaines matières mais aussi confier la gestion de telle ou telle activité, à une régie (ordinaire, comme par exemple l'Agence de Développement Local, ou autonome), une intercommunale ou encore une association sans but lucratif.

En l'occurrence, elle a créé en matière de développement de sa politique de sport pour tous et de gestion d'infrastructures dédiées à celle-ci, une régie communale autonome, le « Centre Sportif Local de Flémalle » (C.S.L. en abrégé). Il est donc doté d'une personnalité juridique distincte de celle de la Commune, d'organes de gestion spécifiques. Il est soumis au droit des sociétés en matière de comptabilité et de fiscalité.

Ce faisant, et au-delà des aspects purement financier et juridique de la création de la structure, un contrat de gestion doit légalement être conclu entre la structure et la Commune, afin de permettre un contrôle démocratique des activités de la Régie.

Ce contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, les moyens y consacrés par la Commune, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation des missions. Comme pour les asbl communales, il est établi pour une durée de trois ans et renouvelable. Tout comme les statuts ou encore les comptes ou le plan d'entreprise, le contrat est soumis à l'approbation du Conseil communal.